

## **Traité Chyouot**

## Michna 10 - Chapitre 3

שְבּועַת בִּטּוי נוֹהֶגֶת בָּאֲנָשִים, בַּנָשִים, בַּרְחוֹקִים, בַּקְרוֹבִים, בַּרְשֵׁרִין, בַּפְּסוֹלִים, בִּפְנֵי בֵית דִין, וְשֶׁלֹא בִפְנֵי בֵית דִין, מִפִּי עַצְמוֹ. וְחַיִבִין עַל זְדוֹנָהּ מַכּוֹת, וְעַל שִׁגְנָתָהּ קַרְבָּן עוֹלֶה וִיוֹרֶד.

La méprise du serment est applicable aussi bien aux hommes qu'aux femmes, aux proches parents comme à ceux qui ne le sont pas, aux gens aptes à témoigner en justice et à ceux qui ne le sont pas, par devant le tribunal et en son absence, mais le serment doit avoir échappé à sa bouche ; en cas de prestation volontaire du serment, on est passible de la pénalité des coups, et en cas involontaire, on devra apporter le sacrifice proportionnel.



## Voyons plus clair

Une mise en perspective des grandes thématiques de l'actualité à la lueur de l'érudition juive véritable.

Commandez: Tel. (Fr): +33.1.80.91.62.91 - (Isr): +972.77.466.03.32 - www.torah-box.com/editions